



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant ré-ouverture aux piétons de la Rue Jules de Sardac

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L. 2211.1, L. 2212-2, L. 2212- 4, L. 2215-1, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 511-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU la procédure judiciaire en cours auprès du Tribunal Administratif de PAU, de mise en péril imminent de l'immeuble situé 3 Rue Jules de Sardac et les préconisations émises par l'expert de mise en place d'un périmètre de sécurité ;

VU l'arrêté du Maire en date du 23 novembre 2022 portant fermeture de la Rue Jules de Sardac aux piétons et aux véhicules ;

CONSIDÉRANT que suite à la mise en place sur la voie publique Rue Jules de Sardac, d'étais tirants poussants pour prévenir l'effondrement de l'immeuble susvisé, il reste une largeur de voie suffisante pour permettre d'ouvrir un passage piétonnier en toute sécurité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La Rue Jules de Sardac est à compter de ce jour réouverte à la circulation des piétons.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Fait à LECTOURE, le 7 juin 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE